

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/08/2026 à 09h30

Audience du 03/07/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03)	N° 2402979	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	SCI VOLTAIRE SCI DE LA PLACE DE LA GARE	LMT AVOCATS LMT AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SEDAN SOCIETE SSD	SCP COURRECH & ASSOCIES

La SCI Voltaire et la SCI de la Place de la gare demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101969 du 10 octobre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2021 par lequel le maire de la commune de Sedan a délivré à la société SSD un permis modificatif relatif à la démolition partielle et à la reconstruction d'un centre commercial autorisées par un arrêté du 12 novembre 2018.

Dispositif

L'arrêté du 5 juillet 2021 est annulé en tant qu'il tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

En application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, il est imparti à la société SSD un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt pour demander la régularisation du vice mentionné à l'article 1er.

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 10 octobre 2024 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent dispositif.

La commune de Sedan versera à la SCI Voltaire et la SCI de la place de la gare la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de la SCI Voltaire et la SCI de la place de la gare est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/08/2026 à 09h30

Audience du 03/07/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

04)	N° 2402287	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	SOCIETE AVIET MOTOCULTURE M. X Mme X	Me VERNIER-DUFOUR Me VERNIER-DUFOUR Me VERNIER-DUFOUR
Défendeur	COMMUNE D'ARBOIS SARL TANIA IMMO	Me DRAVIGNY LEGA-CITE

La société Aviet Motoculture, M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2301895 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 août 2023 par lequel le maire de la commune d'Arbois a délivré à la société Tania Immo un permis de construire un bâtiment commercial et des bureaux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 4 juillet 2024 est annulé.
Les arrêtés du 31 août 2023, du 26 mai 2025 et du 12 décembre 2025 du maire de la commune d'Arbois accordant un permis de construire à la SARL Tania Immo sont annulés.
La commune d'Arbois versera à la SARL Aviet Motoculture et à la SARL Tania Immo une somme de 750 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
La SARL Tania Immo versera à M. et Mme X et à la SARL Tania Immo une somme de 750 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Les conclusions présentées par la commune d'Arbois et la SARL Tania Immo sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/08/2026 à 09h30

Audience du 03/07/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05)	N° 2400920	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	M. X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
	M. X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
	M. X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
Défendeur	COMMUNE DE MEROUX MOVAL	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

M. X, M. X et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300684 du 15 février 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation,d'une part, de l'arrêté du 21 février 2023 par lequel l'adjointe au maire de la commune de Meroux-Moval a délivré un permis d'aménager un lotissement communal de 18 lots à usage d'habitation et, d'autre part, de l'arrêté du 12 septembre 2023 par lequel le maire a délivré un permis d'aménager modificatif.

Dispositif

La requête présentée par M. X et autres est rejetée.
Il est mis à la charge solidaire des requérants le versement à la commune de Meroux-Moval d'une somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/08/2026 à 09h30

Audience du 03/07/2026 à 10h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2302427 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	COMMUNE D'AVRIGNEY VIREY	SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL MARNAYSIEN SCI JEMAAR	DSC AVOCATS TA
Autres parties	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE	

La commune d'Avrigny-Virey demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001772 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle la communauté de communes du Val Marnaysien a octroyé une subvention à la SCI Jemaar au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Dispositif

Le jugement n° 2001772 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon est annulé.
La délibération du 21 septembre 2020 de la communauté de communes du Val Marnaysien est annulée.
Les conclusions d'appel en déclaration de jugement commun présentées par la communauté de communes du Val Marnaysien sont rejetées.
La communauté de communes du Val Marnaysien versera à la commune d'Avrigny-Virey une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Les conclusions de la communauté de communes du Val Marnaysien relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

02) N° 2402364 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	COMMUNE DE VADENAY	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	Mme X M. X	LOREAUX LOREAUX

La commune de Vadenay demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201863 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule le titre de recette qu'elle a émis le 7 juin 2022 au titre de la participation pour voirie et réseaux à l'encontre de Mme X et M. X.

Dispositif

La requête présentée par la commune de Vadenay est rejetée.
La commune de Vadenay versera à M. X et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/08/2026 à 09h30

Audience du 03/07/2026 à 10h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2402360 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200341, 2203000 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette ses demandes tendant à l'annulation de la décision du 17 novembre 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Strasbourg a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 18 juillet 2024 est annulé.
La décision du 17 novembre 2021 ainsi que le rejet implicite du recours gracieux formé par M. X sont annulés.
Il est enjoint au recteur de l'académie de Strasbourg de réexaminer la demande de M. X dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.
L'Etat versera à Me Manla Ahmad une somme de 2 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Manla Ahmad renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.
C

04) N° 2600053 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X
	Mme X
Défendeur	COMMUNE DE SERMAMAGNY
Autres parties	Mme X
	Mme X
	Mme X

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. et Mme X tendant à l'exécution de l'arrêt n° 22NC01778 du 24 octobre 2024 rendu par la cour administrative d'appel de Nancy le 24 octobre 2024.

Dispositif

Il est enjoint à la commune de Sermamagny de proposer à Mmes X, X et X puis, le cas échéant, à M. X, l'acquisition du bien illégalement préempté situé au lieudit des Grandes Verronnes à Sermamagny à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle.
Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée à l'encontre de la commune de Sermamagny si elle ne justifie pas, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt, avoir accompli les diligences décrites à l'article 1er.
C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/08/2026 à 09h30**

Audience du 03/07/2026 à 11h15

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

01) N° 2500170

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X
-----------	-------

Me BOUKARA

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406495 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 août 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 17 décembre 2024 est annulé.

L'arrêté du 7 août 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin d'examiner à nouveau la situation de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans l'intervalle, une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Mme X la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2500274

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X

L'ILL LEGAL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408069 du 30 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 18 octobre 2024 par lesquels la préfète du Bas-Rhin d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant deux ans et d'autre part, a ordonné son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 30 octobre 2024 est annulé. Les deux arrêtés du 18 octobre 2024 sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation administrative de M. X dans le délai d'un mois.

L'Etat versera à Me Thalinger une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Thalinger renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/08/2026 à 09h30

Audience du 03/07/2026 à 11h15

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

03)	N° 2500048	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404841-2404842 du 18 juillet 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette ses demandes tendant à l'annulation des arrêtés des 27 mars et 7 juillet 2024 par lesquels la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence pendant quarante-cinq jours. Dispositif Les requêtes présentées par M. X sont rejetées. C		
04)	N° 2500050	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404841 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 mars 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour. Dispositif Les requêtes présentées par M X sont rejetées. C		
05)	N° 2403141	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406464 du 19 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a obligé à remettre son passeport à la direction départementale de la police aux frontières de Mulhouse et à se présenter une fois par semaine à ce service. Dispositif Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 19 novembre 2024 est annulé en tant qu'il n'a pas statué sur les conclusions de la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 2 août 2024 du préfet du Haut-Rhin édictant à son encontre une interdiction de retour d'une durée d'un an. La demande présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg par M. X tendant à l'annulation de l'interdiction de retour d'une durée d'un an est rejetée. Le surplus des conclusions de la requête d'appel est rejeté. C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/08/2026 à 09h30

Audience du 03/07/2026 à 11h15

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

06)	N° 2402197	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2403453-2403454 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 18 avril 2024 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête de M. et Mme X est rejetée.		
C		
07)	N° 2402125	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400482 du 30 avril 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		
08)	N° 2402993	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	Mme X	
La préfète des Vosges demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402667 du 5 décembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 21 février 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, a obligé cette dernière à quitter le territoire français dans un délai de quarante-cinq jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 5 décembre 2024 est annulé.		
La demande présentée devant le tribunal administratif de Nancy par Mme X est rejetée.		
C		